

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
Dix-neuvième session

Berlin, Allemagne

4-9 décembre 1995

Point 15 de l'ordre du jour provisoire : Amélioration des méthodes de travail du Comité du patrimoine mondial

1. Les représentants des organismes consultatifs et du Centre du patrimoine mondial ont discuté le 6 février 1995 des moyens de mieux organiser à l'avenir les sessions du Bureau et du Comité. Le nombre croissant de points à l'ordre du jour exige une utilisation plus rationnelle du temps. En outre, plusieurs Etats parties possédant un statut d'observateurs aux sessions du Comité ont demandé qu'au moins un minimum de temps soit prévu pour leurs commentaires.

2. Etant donné cela, le Secrétariat a présenté au Bureau à sa 19e session en juillet 1995, une proposition (Document WHC-95/CONF.201/8) basé sur les suggestions formulées par les organismes consultatifs. Ses trois points principaux étaient les suivants :

(a) Que désormais toutes les nouvelles propositions d'inscription soient présentées au Comité en décembre de chaque année, sans discussion préalable par le Bureau. Le Bureau, lors de sa session d'été suivant la réunion du Comité, discuterait uniquement des propositions d'inscription que le Comité a décidé de différer, à condition que des informations complémentaires aient été reçues entre-temps. Les résultats des délibérations du Bureau seraient alors soumis au Comité à sa session suivante pour un réexamen des propositions d'inscription ;

(b) Que les rapports sur l'état de conservation émanant du suivi réactif - c.-à-d. la soumission de rapports sur des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ou sur des sites menacés - soient examinés par le Bureau à chaque session d'été. Le Bureau déciderait alors quels rapports doivent être proposés à l'attention du Comité. Cela s'appliquerait

particulièrement quand le Bureau recommande l'inscription ou le retrait d'un site sur/de la Liste du patrimoine mondial en péril, ou quand le Bureau recommande d'entamer la procédure pour le retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial ;

(c) Que les rapports régionaux de synthèse émanant du suiti systématique et de sa soumission de rapports soient examinés chaque année par le Comité. Les rapports seraient préparés par roulement suivant le plan de travail et le calendrier établis par le Comité.

3. A la suite d'une importante discussion lors de la session de juillet, (un compte rendu détaillé figure au chapitre X du Rapport du Rapporteur concernant la 19e session du Bureau, document de travail WHC-95/CONF-203/3), le Bureau a décidé de soumettre ces propositions au Comité, ainsi que le compte rendu détaillé des commentaires et réserves exprimés par le Bureau (voir paragraphe X.15).

4. Lors de l'étude de ce point, le Comité voudra peut-être envisager de créer un ou plusieurs "organes consultatifs", comme il est prévu à l'article 10, point 3 de la Convention, qui stipule : "Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche".

5. Dans le cas d'une réponse affirmative, le Comité devrait donner des instructions claires au Secrétariat en ce qui concerne la constitution de tout organe auxiliaire de ce type, ses tâches et la délégation de son autorité.